

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission «Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 28 septembre 2015
Séance du 21 septembre 2015

6 Concours du receveur – indemnités de conseil

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN, MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes MEHADJI, SAVAS, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme FAZAL

Pouvoir à :

Mme CARLIER

Mme LEHNER

Pouvoir à :

M. N'DIAYE

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39

■ **Rapport de présentation :**

Madame Méral JAJAN, maire-adjointe, expose :

Monsieur Christophe DOSIMONT, trésorier principal a été nommé à la trésorerie de Creil afin de succéder à Monsieur Etienne CARDOT en date du 16 juin 2015.

Dans ce cadre, il convient de modifier la délibération n° 5 du 28 avril 2014 concernant les indemnités du comptable public.

Pour mémoire, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précise que les comptables du Trésor Public exerçant les fonctions de Trésorier Municipal sont autorisés à fournir aux collectivités locales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité de conseil pour en bénéficier.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

De même, une nouvelle délibération devra être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif aux moyennes annuelles des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

maintenant !

Le tarif est le suivant :

➤	3 ‰	sur les	7 622,45	premiers €
➤	2 ‰	sur les	22 867,35	€ suivants
➤	1,5 ‰	sur les	30 489,80	€ suivants
➤	1 ‰	sur les	60 679,61	€ suivants
➤	0,75 ‰	sur les	106 714,31	€ suivants
➤	0,50 ‰	sur les	152 499,02	€ suivants
➤	0,25 ‰	sur les	228 673,53	€ suivants
➤	0,1 ‰	sur toutes les sommes excédant	609 796,07	€

Le taux de l'indemnité peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum (instr. 84-84 M0, 29/05/1984). Cette indemnité est versée annuellement et pour mémoire au titre de l'exercice 2014, elle s'est élevée à 5 753,01 € brut sans aucune modulation du taux.

Il vous est demandé d'autoriser monsieur le Maire à procéder aux versements annuels de cette indemnité sans modulation autrement dit le montant plafonné. La dépense sera imputée chaque année au compte prévu au budget de la Ville.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel di 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 21 septembre 2015,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Monsieur DOSIMONT, l'indemnité de conseil des trésoriers,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité au taux de 100 %.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au compte prévu à cet effet dans le budget de la ville, compte 6225/020/AI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **29 SEP. 2015**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 30/09/15

et publication ou notification le 29/09/15

affiché le 29/09/15

CREIL, le 30/09/2015

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe RALUY

Envoyé en préfecture le 30/09/2015

Reçu en préfecture le 30/09/2015

Affiché le

SLO

ID : 060-216001743-20150928-DLRG150930007-BF

Document communiqué en vertu de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information
et la transparence administrative
et communiqué en vertu de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information
et la transparence administrative

Point de Miroir de l'Etat
Le Directeur Général de l'Etat
Philippe BACOT